

(1)
(N° 59.)
—

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de la Loi qui autorise le Gouvernement à renouveler le contrat de la Compagnie des lits militaires.

(Voir les Nos 45 et 131 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à passer dès à présent, avec la Compagnie des lits militaires, un nouveau contrat pour la fourniture et l'entretien des lits nécessaires au coucher des troupes, au prix maxima de quinze francs (15 francs), par an pour chaque lit à une place et vingt francs (20 francs) par an pour chaque lit à deux places.

Ce contrat prendra cours au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1880 soixante-seize, date de l'expiration de celui qui a été passé le 6 août 1855 en exécution de la loi du 4 juin de la même année.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à stipuler que le nombre de lits à une place, fixé à 24,450 par le contrat du 9 août 1855, sera porté à trente mille à partir de la date à déterminer par le nouveau contrat.

Le loyer de 5,550 lits nouveaux que la Compagnie fournira sera payé à partir du premier jour du mois qui suivra leur mise en service.

Bruxelles, le 24 avril 1872.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
Comte DE BORCHGRAVE.*